

**Loi sur la simplification
administrative et les référentiels
cantonaux des données de base
des personnes (LSARDP) (*Mise
en œuvre du principe once only*)
(13698)**

B 4 24

du 8 mai 2026

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes, du 23 juin 2006;
vu l'article 10, alinéa 3bis, de la loi fédérale sur la statistique fédérale, du 9 octobre 1992;
vu l'ordonnance fédérale sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements, du 9 juin 2017;
vu les articles 9, alinéas 2 à 4, 21, 21A et 133, alinéas 1 et 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente loi introduit et met en œuvre l'objectif de simplification administrative au sein des institutions publiques en faveur des particuliers et des entreprises.

² A ce titre, elle fixe les principes et règles visant à réutiliser les données et documents déjà en possession des institutions publiques et dote ces dernières des outils de gestion et référentiels de données personnelles de référence nécessaires à l'allègement des démarches administratives.

Art. 2 Buts

La présente loi a pour buts :

- a) de simplifier les démarches administratives pour les personnes physiques, les personnes morales et les entreprises (ci-après : usagères et usagers);
- b) de définir les obligations réciproques des institutions publiques et des usagères et usagers pour l'allègement des démarches administratives;
- c) de mettre à la disposition des institutions publiques visées à l'article 4, alinéas 1 et 2, des données personnelles de référence fiables, actuelles et exactes, relatives aux usagères et usagers pour une délivrance efficace, efficiente et rapide des prestations;
- d) d'instituer des référentiels cantonaux de données personnelles de référence des personnes physiques, des personnes morales et des entreprises, et de définir les échanges de données entre institutions publiques nécessaires à la mise en œuvre de la simplification administrative;
- e) d'autoriser l'échange spontané ou sur requête entre les institutions publiques et les autorités responsables du traitement des données personnelles de référence des personnes physiques, des personnes morales et entreprises, aux seules fins de garantir l'unicité, l'exactitude, l'actualité et la complétude de leurs données.

Art. 3 Coordination

¹ En vue de favoriser une mise en œuvre efficace et efficiente des politiques publiques, la poursuite des différents buts visés par la présente loi s'effectue de manière coordonnée avec :

- a) la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, s'agissant en particulier de son titre III traitant de la protection des données personnelles;
- b) la loi instituant les numéros d'identification personnels communs, du 20 septembre 2013;
- c) la loi d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes, du 3 avril 2009;
- d) la loi sur le séjour et l'établissement des Confédérés, du 28 août 2008;
- e) la loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration, du 16 septembre 1993;

- f) la loi sur l'administration en ligne, du 23 septembre 2016;
- g) la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000;
- h) la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004;
- i) la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.

² Cette coordination est assurée par :

- a) une organisation adéquate au sein des institutions visées à l'article 4;
- b) un devoir de concertation réciproque des institutions visées à l'article 4, sous la responsabilité de l'autorité ou des autorités responsables désignées des référentiels cantonaux des données personnelles de référence;
- c) la consultation du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.

³ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'application de la présente loi.

Art. 4 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux institutions publiques et aux commissions qui leur sont rattachées (ci-après : institutions publiques). On entend par institutions publiques au sens de la présente loi :

- a) le Conseil d'Etat;
- b) l'administration cantonale.

² Les dispositions des chapitres I, III et IV s'appliquent également aux institutions publiques que sont :

- a) les communes, leurs administrations, ainsi que les groupements intercommunaux;
- b) les institutions, établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi que leurs administrations;
- c) sur désignation du Conseil d'Etat, les personnes physiques ou morales et organismes chargés de remplir des tâches de droit public cantonal ou communal, dans les limites de l'accomplissement desdites tâches,

aux seules fins de leur conférer un accès aux référentiels cantonaux des données de référence des personnes et de concourir à la tenue et à la mise à jour desdites données.

³ Sans préjudice de leur autonomie, les institutions publiques visées à l'alinéa 2 peuvent également appliquer les dispositions relatives à la simplification administrative prévues au chapitre II, moyennant le respect des dispositions du chapitre IV.

Art. 5 Définitions

¹ Les définitions contenues dans la législation fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes, ainsi que celles portant sur le registre fédéral des bâtiments et des logements, sont déclarées applicables par la présente loi.

² Les définitions contenues à l'article 4 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, sont déclarées applicables par la présente loi.

³ Pour le surplus, dans le cadre de la présente loi et de son règlement d'application, on entend par :

- a) référentiel cantonal, la plateforme électronique centralisée chargée de collecter, de gérer et de mettre à disposition des institutions publiques des données personnelles de référence fiables et de qualité relatives aux personnes physiques ou aux personnes morales et aux entreprises;
- b) données personnelles de référence, un ensemble limité de données personnelles de base non sensibles se rapportant à une personne physique ou à une personne morale de droit privé ou de droit public ou à une entreprise servant à plusieurs entités administratives et qui sont nécessaires à leur identification sûre, univoque, actuelle et exacte, ainsi qu'aux échanges, correspondances et transactions en ligne avec ces personnes;
- c) coffre-fort numérique, la plateforme électronique centralisée chargée de collecter, de gérer et de mettre à disposition des documents et des données personnelles complémentaires auprès d'institutions publiques selon les modalités définies par les usagers et usagers;
- d) données personnelles complémentaires, un ensemble non délimité de données personnelles complémentaires aux données personnelles de référence relatives à l'utilisateur ou à l'utilisateur, possiblement sensibles, ne pouvant être librement partagées entre institutions publiques, sauf si l'intéressée ou l'intéressé y a consenti expressément.
- e) application métier, un programme ou un ensemble de programmes informatiques conçus spécifiquement pour répondre aux besoins fonctionnels et opérationnels d'une ou d'institutions publiques chargées d'assurer la délivrance d'une ou de prestations, conformément au cadre légal applicable, intégrant généralement des règles de gestion, des données personnelles, ainsi que des processus automatisés destinés à faciliter, rationaliser et contrôler le traitement des tâches confiées.

Chapitre II Simplification administrative

Section 1 Principes et règles

Art. 6 Remise une seule fois des données personnelles et des documents nécessaires et collecte des autres données personnelles et des documents par l'institution publique

¹ Dans la mesure où le cadre légal n'y fait pas obstacle et si l'organisation et l'environnement de travail le permettent, les institutions publiques visées à l'article 4, alinéa 1 :

- a) ne sollicitent qu'une seule fois les données personnelles et documents nécessaires pour la délivrance de la prestation qui leur incombe;
- b) collectent elles-mêmes au besoin les données personnelles de référence nécessaires auprès des référentiels cantonaux institués par la présente loi;
- c) collectent elles-mêmes auprès des autres institutions publiques les données personnelles et documents nécessaires ainsi que les prestations accessoires nécessaires à la délivrance de la prestation requise uniquement si les usagères et usagers y consentent et autant que le prescrivent ou l'autorisent les législations fédérale et cantonale;
- d) veillent dans ce cadre à limiter les données qu'elles récoltent à celles qui sont nécessaires, adéquates et pertinentes.

² Les usagères et usagers ne disposent d'aucun droit à l'obtention de prestations selon les modalités simplifiées prévues à l'alinéa 1. Le Conseil d'Etat définit le périmètre des prestations après concertation avec les institutions publiques concernées.

Art. 7 Consentement des usagères et usagers à la quête des données personnelles et des documents auprès d'autres institutions publiques

¹ La quête auprès d'autres institutions publiques des données personnelles et documents nécessaires à la délivrance de la prestation par l'institution requise, prévue par l'article 6, alinéa 1, lettre c, requiert le consentement préalable des usagères et usagers, qui ne vaut que pour une durée limitée. Ce consentement doit être exprès en cas de traitement de données personnelles sensibles. Le Conseil d'Etat règle les dispositions d'exécution.

² Au surplus, les règles relatives au consentement des personnes prévues par l'article 36, alinéas 4 et 5, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 [loi 13347, du 3 mai 2024], sont applicables.

Art. 8 Devoirs réciproques de collaboration des usagères et usagers avec les institutions publiques – Principe de la bonne foi

Les usagères et usagers sont tenus de signaler spontanément ou sur requête les données erronées les concernant et de demander, s'il y a lieu, de procéder à leur rectification auprès des institutions publiques chargées de veiller à leur bonne tenue, leur mise à jour et leur complétude.

Art. 9 Prestations sujettes à émolument – Paiement d'avance

¹ Dans la mesure où le cadre légal n'y fait pas obstacle et si l'organisation et l'environnement de travail le permettent, les institutions publiques cantonales visées à l'article 4, alinéa 1, requises de délivrer une prestation impliquant la délivrance préalable d'autres prestations accessoires d'autres institutions publiques cantonales, soumises à émolument ou frais, se chargent de réclamer le paiement du montant total dû par l'usagère ou l'utilisateur.

² Les institutions publiques sont fondées à exiger le paiement à l'avance pour la prestation demandée, ou au plus tard lors de sa délivrance, sauf si une loi ou un règlement en dispose autrement.

³ Si le montant ne peut être déterminé d'avance, les institutions publiques peuvent demander une ou des avances de frais.

Section 2 Coffre-fort numérique

Art. 10 Mise à disposition de documents et données personnelles complémentaires à une ou plusieurs institutions publiques déterminées

¹ En complément des données personnelles de référence contenues dans les référentiels cantonaux visés aux articles 13 et 14, les usagères et usagers peuvent, selon leur libre choix, tenir à disposition d'une ou de plusieurs institutions publiques dans un coffre-fort numérique :

- a) des documents
- b) des données personnelles complémentaires

qui répondent à leurs besoins administratifs, selon un périmètre, des finalités et une durée limitée de diffusion qu'elles et ils définissent librement.

² Les documents et données personnelles complémentaires visés à l'alinéa 1 sont conservés selon les conditions définies par les usagères et usagers.

³ Selon leur libre choix, les usagères et usagers peuvent :

- a) consentir à la réutilisation par d'autres institutions publiques des documents et données personnelles complémentaires qu'elles ou ils ont

fournis, ainsi que des documents et données personnelles complémentaires produits à l'occasion de la délivrance d'une prestation;

- b) définir le cercle des institutions publiques autorisées à accéder aux documents et données personnelles complémentaires, pour des prestations déterminées ou des finalités déterminées et reconnaissables;
- c) limiter l'utilisation dans le temps des documents et données personnelles complémentaires.

⁴ Au surplus, les règles relatives aux conditions du consentement prévues à l'article 36, alinéas 4 et 5, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 [loi 13347, du 3 mai 2024], sont applicables.

⁵ Dans le coffre-fort numérique :

- a) les personnes physiques sont identifiées à l'aide des données prévues à l'article 13, alinéa 3, lettres a à g;
- b) les personnes morales et les entreprises sont identifiées à l'aide des données prévues à l'article 14, alinéa 3, lettres a, c, et g.

Art. 11 Accès aux documents et données personnelles complémentaires contenus dans le coffre-fort numérique

¹ Seules les institutions publiques visées à l'article 4 peuvent accéder aux documents et aux données personnelles complémentaires fournis par les usagères et usagers, cela :

- a) dans les limites du cadre d'utilisation prévu par l'article 10 et de la portée du consentement donné par les usagères et usagers;
- b) dans la mesure où la consultation de ces documents et données est nécessaire et qu'elle s'inscrit dans l'accomplissement de leurs tâches légales.

² Les institutions publiques confèrent à leur personnel l'accès aux documents et données personnelles complémentaires selon la nécessité de leur traitement et conformément au principe de proportionnalité.

³ Le droit fédéral est réservé.

Art. 12 Révocation du consentement et effacement des documents et données personnelles complémentaires

¹ Les usagères et usagers peuvent en tout temps et sans motif procéder à ou demander la modification ou l'effacement dans le coffre-fort numérique des documents et des données personnelles complémentaires.

² En tous les cas, le décès des personnes physiques ou la radiation des personnes morales et des entreprises entraîne l'effacement des documents et des données personnelles contenus dans le coffre-fort numérique.

***Emploi des documents et données personnelles
complémentaires tenus à disposition des institutions publiques***

³ Les documents et données personnelles complémentaires fournis librement par les usagères et usagers ayant servi à alimenter les institutions publiques pour les prestations délivrées sont conservés dans les applications métier respectives ou dossiers physiques des institutions publiques, conformément au cadre légal régissant leurs activités.

Chapitre III Référentiels cantonaux des personnes physiques, des personnes morales et des entreprises

Art. 13 Référentiel cantonal des personnes physiques – données personnelles de référence

¹ Il est institué un référentiel cantonal des données personnelles de référence des personnes physiques.

² Ce référentiel est constitué de l'ensemble des données personnelles de référence des personnes physiques identifiées auprès des institutions publiques visées à l'article 4, en fonction des nécessités de traitement de celles-ci. Il est alimenté par les bases de données des applications métier de ces institutions, sauf si une loi ou un règlement l'interdit, et est mis à jour sous la responsabilité de la ou des autorités prévues à l'article 25, alinéa 1.

³ L'enregistrement des personnes physiques dans le référentiel cantonal des personnes physiques contient les données personnelles de référence suivantes :

- a) données de base de l'identité;
- b) numéro AVS;
- c) numéro d'identification personnel commun;
- d) sexe;
- e) état civil;
- f) adresse de domicile;
- g) en lien avec le domicile de la personne, les références du bâtiment et du logement au sens de la législation fédérale sur le registre fédéral des bâtiments et des logements;

- h) en cas d'arrivée : date, commune ou Etat de provenance;
- i) en cas de départ : date, commune ou Etat de destination;
- j) en cas de déménagement dans la commune : date;
- k) données de contact telles que numéros de téléphone et adresses électroniques;
- l) nationalité;
- m) numéro d'identification personnel commun de la conjointe ou du conjoint, ou de la ou du partenaire enregistré;
- n) numéro d'identification personnel commun de la personne qui représente la personne concernée.

⁴ Le Conseil d'Etat établit par voie réglementaire :

- a) le contenu des rubriques prévues à l'alinéa 3;
- b) le cercle des institutions publiques ayant accès au référentiel cantonal des personnes physiques, établi conformément à l'article 15, alinéa 1, et le niveau d'accès aux données personnelles de référence en fonction des nécessités de traitement.

⁵ L'origine des données personnelles de référence ne figure pas au référentiel.

Art. 14 Référentiel cantonal des personnes morales et des entreprises

¹ Il est institué un référentiel cantonal des personnes morales et des entreprises.

² Ce référentiel est constitué de l'ensemble des données personnelles de référence des personnes morales et des entreprises identifiées auprès des institutions publiques visées à l'article 4, en fonction des nécessités de traitement de celles-ci. Il est alimenté par les bases de données des applications métier de ces institutions, sauf si une loi ou un règlement l'interdit, et il est mis à jour sous la responsabilité de la ou des autorités visées à l'article 25, alinéa 1.

³ L'enregistrement d'une personne morale ou d'une entreprise dans le référentiel cantonal des personnes morales et des entreprises comprend les données suivantes :

- a) raison sociale, nom ou enseigne, et adresses;
- b) données de contact telles que numéros de téléphone et adresses électroniques;
- c) numéro d'identification personnel commun de la personne morale ou de l'entreprise;

- d) en lien avec le siège ou l'adresse de la personne morale ou de l'entreprise, les références du bâtiment et du logement au sens de la législation fédérale sur le registre fédéral des bâtiments et des logements;
- e) date de fondation et cas échéant de dissolution de la personne morale, respectivement la date de création et cas échéant de cessation de l'entreprise;
- f) numéro d'identification personnel commun des membres des organes ou des représentantes ou représentants de la personne morale concernée;
- g) numéro unique d'identification des entreprises (ci-après : numéro IDE) au sens de la loi fédérale sur le numéro d'identification des entreprises, du 18 juin 2010, numéro d'enregistrement non significatif (numéro REE) au sens de l'article 10 de la loi fédérale sur la statistique fédérale, du 9 octobre 1992, et numéro d'identification du répertoire des entreprises (numéro REG) au sens de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004.

⁴ Le Conseil d'Etat établit par voie réglementaire :

- a) le contenu des rubriques prévues à l'alinéa 3;
- b) le cercle des institutions publiques ayant accès au référentiel cantonal des personnes morales et des entreprises, établi conformément à l'article 15, alinéa 1, et le niveau d'accès aux données personnelles de référence en fonction des nécessités de traitement.

⁵ L'origine des données personnelles de référence ne figure pas au référentiel.

Art. 15 Accès aux données personnelles de référence

¹ Seules les institutions publiques visées à l'article 4 de la présente loi ont accès aux données personnelles de référence contenues dans les référentiels cantonaux, aux conditions prévues par l'article 36, alinéa 1, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 [loi 13347, du 3 mai 2024], et par les articles 13, alinéa 4, lettre b, et 14, alinéa 4, lettre b, de la présente loi.

² Toute personne physique ou morale de droit privé justifiant de son identité peut demander à l'autorité ou aux autorités responsables du référentiel cantonal visées à l'article 25 de la présente loi si des données personnelles la concernant sont enregistrées dans les référentiels cantonaux, aux conditions prévues par les articles 44 et 45 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 [loi 13347, du 3 mai 2024].

Chapitre IV Protection, sécurité et gouvernance des données personnelles

Section 1 Protection et sécurité des données personnelles

Art. 16 Protection et sécurité des données personnelles de référence, des documents et des données personnelles complémentaires

La protection et la sécurité des données personnelles contenues dans le coffre-fort numérique visé à l'article 10 de la présente loi et les référentiels cantonaux prévus aux articles 13 et 14 de la présente loi sont régies par les articles 37 à 37C de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 [loi 13347, du 3 mai 2024].

Art. 17 Journalisation des opérations

¹ Les systèmes d'information journalisent la création, la mise à jour, la consultation et l'effacement des données personnelles contenues dans les référentiels cantonaux prévus aux articles 10, 13 et 14.

² Les autorités visées à l'article 25, alinéas 1 et 3, ont accès à la journalisation des opérations prévues par l'alinéa 1 du présent article, afin de procéder aux mesures de contrôle et décider des restrictions d'accès prévues par l'article 25, alinéas 2 et 3.

Art. 18 Conservation et destruction des données

Référentiels cantonaux des données personnelles de référence

¹ La ou les autorités visées à l'article 25, alinéa 1, de la présente loi déterminent la durée de conservation des données contenues dans les référentiels cantonaux prévus aux articles 13 et 14, compte tenu des nécessités opérationnelles et des principes prévus à l'article 35, alinéa 4, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 [loi 13347, du 3 mai 2024].

Coffre-fort numérique

² L'autorité visée à l'article 25, alinéa 3, de la présente loi détermine la durée de conservation des données contenues dans le coffre-fort numérique prévu à l'article 10 de la présente loi, compte tenu du consentement exprimé par l'utilisateur ou l'usager et des règles prévues à l'article 35, alinéa 4, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 [loi 13347, du 3 mai 2024].

³ Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire la durée maximale de conservation des documents et des données personnelles complémentaires selon leurs typologies. Une prolongation de leur conservation est possible moyennant le consentement, si nécessaire exprès, des usagères et usagers.

Section 2 Gouvernance, collecte et mise à jour des données personnelles des référentiels cantonaux

Art. 19 Obligations réciproques des usagères et usagers et des institutions publiques

Sans préjudice du devoir des usagères et usagers d'annoncer et de renseigner des données exactes et complètes les concernant conformément au principe de la bonne foi, les institutions publiques s'assurent de l'identification univoque des personnes physiques, des personnes morales et des entreprises dont elles traitent les données.

Art. 20 Données personnelles de référence traitées par les institutions publiques

¹ Les données personnelles de référence sont collectées, traitées, actualisées et renseignées de manière indépendante par les institutions publiques dans leurs applications métier respectives, conformément aux dispositions légales fédérales ou cantonales régissant leurs activités.

² Lorsque les institutions publiques relèvent que les données contenues dans les référentiels cantonaux prévus aux articles 13 et 14 diffèrent de celles renseignées dans leur application métier, ou sont incomplètes, elles procèdent conformément aux dispositions prévues par les articles 22 et 23.

Art. 21 Communication de données personnelles de référence par les institutions publiques aux autorités responsables des référentiels cantonaux

¹ Les données personnelles de référence contenues dans les applications métier des institutions publiques visées à l'article 4 alimentent autant que nécessaire les référentiels cantonaux prévus aux articles 13 et 14, à moins que cette information ne soit contraire à une loi ou à un règlement.

² L'administration fiscale cantonale contribue à l'alimentation et à la mise à jour des données personnelles de référence contenues dans les référentiels cantonaux.

³ Les données personnelles de référence sont remises sans frais à la ou aux autorités responsables des référentiels cantonaux visées à l'article 25, cela tant à l'initialisation des référentiels cantonaux que lors de leur mise à jour.

Art. 22 Signalement de données personnelles de référence erronées ou incomplètes

Lorsqu'une institution publique constate que des données personnelles de référence sont inexactes, incomplètes ou obsolètes, elle en informe spontanément la ou les autorités responsables visées à l'article 25, alinéa 1, à moins que cette information ne soit contraire à une loi ou à un règlement. L'autorité responsable les met à jour si nécessaire et selon ses propres règles.

Art. 23 Echanges spontanés ou sur requête entre les institutions publiques et les autorités responsables de traitement

Les institutions publiques sont autorisées à échanger spontanément ou sur requête avec la ou les autorités visées à l'article 25, alinéa 1, aux seules fins de garantir l'unicité, l'exactitude, l'actualité et la complétude des données de référence des personnes, à moins que cette information ne soit contraire à une loi ou à un règlement. L'autorité responsable les met à jour si nécessaire et selon ses propres règles.

Art. 24 Utilisation systématique des numéros AVS et IDE – Finalités et mesures de sécurité

¹ Les institutions publiques visées à l'article 4, alinéas 1 et 2, sont autorisées à utiliser systématiquement le numéro AVS, au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, et le numéro IDE, au sens de la loi fédérale sur le numéro d'identification des entreprises, du 18 juin 2010, dans les buts suivants :

- a) identifier de manière sûre et univoque les personnes recensées;
- b) assurer un taux d'exactitude des données traitées le plus élevé possible;
- c) actualiser automatiquement les données d'une personne en cas de changement.

² L'autorisation conférée à l'alinéa 1 constitue, au sens de la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, la base légale cantonale requise pour l'utilisation systématique des numéros AVS par les organisations et les personnes de droit public ou de droit privé qui sont extérieures aux administrations publiques et qui sont chargées de tâches administratives par le droit fédéral, cantonal ou communal, ou par contrat.

³ L'utilisation du numéro AVS et du numéro IDE à d'autres fins que celles qui sont décrites à l'alinéa 1 est prohibée. En particulier, il est interdit de faire usage du numéro AVS ou du numéro IDE comme moyen d'apparier des données entre elles à des fins de profilage ou d'investigation.

⁴ Les numéros AVS et IDE sont protégés contre tout traitement non autorisé par des mesures organisationnelles et techniques appropriées, adaptées à l'évolution des technologies disponibles et conformes aux exigences du droit fédéral.

⁵ Le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence est consulté sur le choix des mesures à mettre en place.

Art. 25 Autorités responsables des référentiels cantonaux des données personnelles de référence et du coffre-fort numérique

Référentiels cantonaux des données personnelles de référence

¹ Le Conseil d'Etat désigne la ou les autorités chargées de la tenue et de la mise à jour des référentiels cantonaux, qui ont cas échéant qualité de responsables conjoints du traitement des données personnelles au sens de l'article 36B de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 [loi 13347, du 3 mai 2024].

² La ou les autorités visées à l'alinéa 1 sont compétentes pour :

- a) assurer la qualité, la tenue et la mise à jour des données et leur rectification;
- b) assurer la protection des données traitées dans le système d'information;
- c) octroyer les accès aux institutions publiques visées à l'article 4, selon le périmètre et les modalités définies par voie réglementaire;
- d) prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour contrôler le respect des conditions d'utilisation des référentiels cantonaux;
- e) restreindre ou retirer les autorisations d'accès aux référentiels cantonaux en cas de non-respect des conditions d'utilisation.

Coffre-fort numérique

³ Le Conseil d'Etat désigne l'autorité responsable de la tenue du coffre-fort numérique prévu à l'article 10, qui est compétente pour :

- a) assurer la protection des données traitées dans le système d'information;
- b) octroyer les accès aux institutions publiques visées à l'article 4, selon le périmètre et les modalités définies par voie réglementaire;

- c) prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour contrôler le respect des conditions d'utilisation du coffre-fort numérique;
- d) restreindre ou retirer les autorisations d'accès au coffre-fort numérique en cas de non-respect des conditions d'utilisation.

⁴ Chaque institution publique disposant d'un accès aux documents et données personnelles complémentaires contenus dans le coffre-fort numérique est responsable du traitement desdites données de manière conjointe avec l'autorité désignée à l'alinéa 3.

Chapitre V Dispositions finales et transitoires

Art. 26 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 27 Modifications à d'autres lois

¹ La loi instituant les numéros d'identification personnels communs, du 20 septembre 2013 (LNIP – A 2 09), est modifiée comme suit :

Art. 4 Numéros d'identification personnels communs utilisés dans le cadre de la loi sur la simplification administrative et les référentiels cantonaux des données de base des personnes (nouveau, les art. 4 et 5 anciens devenant les art. 5 et 6)

Les institutions publiques visées à l'article 4 de la loi sur la simplification administrative et les référentiels cantonaux des données de base des personnes, du 8 mai 2026, sont autorisées à utiliser les numéros d'identification personnels communs au sens des articles 13, alinéa 3, lettre c, et 14, alinéa 3, lettre c, de ladite loi, aux seules fins de l'identification sûre et univoque des personnes.

* * *

² La loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration, du 16 septembre 1993 (LECO – B 1 15), est modifiée comme suit :

Art. 9 (abrogé, l'art. 10 ancien devenant l'art. 9)

* * *

³ La loi sur l'administration en ligne, du 23 septembre 2016 (LAeL – B 4 23), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2, lettre e (nouvelle)

² Elle a pour but de définir un cadre :

- e) à la mise en œuvre de la loi sur la simplification administrative et les référentiels cantonaux des données de base des personnes, du 8 mai 2026.

Art. 2, al. 1 et 2, phrase introductive et lettre d (nouvelle teneur)

¹ La présente loi s'applique à l'administration cantonale.

² Moyennant une concertation préalable, le Conseil d'Etat peut également déclarer applicable par règlement tout ou partie de la présente loi :

- d) aux communes, ainsi qu'à leurs administrations et aux commissions qui en dépendent, et aux groupements intercommunaux;

Art. 7A Simplification administrative (nouveau)

L'objectif de simplification administrative prévu au chapitre II de la loi sur la simplification administrative et les référentiels cantonaux des données de base des personnes, du 8 mai 2026 :

- a) est mis en œuvre dans l'espace usager visé à l'article 5, lettre f, de la présente loi;
- b) requiert l'utilisation des données personnelles de référence, de documents et de données personnelles complémentaires prévus par la loi sur la simplification administrative et les référentiels cantonaux des données de base des personnes, du 8 mai 2026.

* * *

⁴ La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc – D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur), lettre w (nouvelle)

Adjonction de « de la loi sur la simplification administrative et les référentiels cantonaux des données de base des personnes, du 8 mai 2026 » *après* « de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes, du 23 juin 2006 ».

- w) à l'autorité ou aux autorités responsables des référentiels cantonaux des données personnelles de référence des personnes, s'agissant uniquement des données personnelles de référence, en application de la loi sur la simplification administrative et les référentiels cantonaux des données de base des personnes, du 8 mai 2026.